

# Politique en matière de gouvernance des produits

Date de mise à jour : septembre 2025

---

# Politique en matière de gouvernance des produits

## 1 Introduction

La Société de bourse a développé une politique de gouvernance des produits conforme à la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts de ses clients dans le cadre des services d'investissement qu'elle leur preste.

Les règles en matière de gouvernance des produits ont été officiellement introduites dans la réglementation en 2018, avec l'entrée en vigueur des dispositions de MiFID II.

La « gouvernance des produits » vise les systèmes et processus dont les entreprises réglementées doivent disposer pour développer, valider et commercialiser des instruments financiers, ainsi que pour gérer ces instruments pendant tout leur cycle de vie.

Ces règles prévoient des exigences organisationnelles pour les producteurs et pour les distributeurs de produits.

La Société de bourse est uniquement « distributeur » de produits.

En tant que distributeur de produits, la Société de bourse a mis en place des dispositifs de gouvernance des produits adéquats, qui garantissent que les produits et services qu'elle propose ou recommande sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible.

Depuis l'entrée en vigueur de MiFID II, les exigences légales et réglementaires applicables à la gouvernance des produits ont été affinées au fil des années et également complétées afin notamment d'y intégrer la dimension relative à l'investissement durable.

## **2 Cadre légal et réglementaire**

### **2.1 MiFID II**

Les obligations relatives à la « gouvernance des produits » constituent l'un des changements majeurs apporté par la réglementation MiFID II en matière de protection des investisseurs.

Depuis l'entrée en vigueur de MiFID II, le 3 janvier 2018, les entreprises réglementées doivent dans le cadre de la distribution des produits, s'assurer d'avoir mis en place un dispositif de gouvernance des produits, depuis leur conception jusqu'à leur distribution auprès de l'investisseur final.

La « gouvernance des produits » repose notamment sur :

- La détermination d'un marché cible de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs sont compatibles avec le produit concerné,
- La détermination d'une stratégie de distribution qui convienne au marché cible défini,
- Un échange d'information avec la mise à disposition par le producteur des informations utiles pour le distributeur et la remontée par le distributeur d'informations sur les ventes,
- Une expertise du personnel impliqué dans la production ou la distribution des produits,
- Le réexamen régulier du dispositif de gouvernance de produits mis en place,
- Une gouvernance interne via un contrôle effectif du Comité de direction sur le dispositif et l'implication de la fonction de Compliance,
- La mise en place et exécution de scénarios d'évolution des produits et prise en compte des coûts et frais (pour les producteurs).

Les bases légales et réglementaires de MiFID II en matière de gouvernance de produits sont les suivantes :

- Article 27, §§ 2 - 4 et article 27ter, § 7 Loi Surveillance Secteur Financier 2 août 2002,
- Article 22, §§ 2, 3, 7, 14 et 15 et article 23, §1<sup>er</sup>, al.3 et §2, al. 2 et 3 et §§ 3-10 AR Exécution MiFID 19 décembre 2017,
- Article 34 et article 47 (1), h) et i) et article 54 (12) Règlement délégué (EU) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

## **2.2 Loi du 20 juillet 2022**

La loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses (ci-après la « Loi du 20 juillet 2022 ») prévoit, dans une sous-section sur la gestion des risques relatifs à la fourniture de services d'investissement, des obligations en matière de gouvernance des produits selon que la Société de bourse est « producteur » ou « distributeur ».

La Société de bourse est uniquement « distributeur ».

Ainsi, l'article 71, §2 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses prévoit que « Les sociétés de bourse qui proposent ou recommandent des instruments financiers qu'elles ne conçoivent pas, se dotent de dispositifs appropriés pour obtenir de leurs concepteurs tous les renseignements utiles relatifs à ces instruments financiers et à leur processus de validation et pour identifier et comprendre les caractéristiques de leur marché cible ».

En tant que distributeur de produits, la Société de bourse a mis en place des dispositifs de gouvernance des produits adéquats, qui garantissent que les produits et services qu'ils proposent ou recommandent sont compatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible.

### **2.3      Programme de travail de la FSMA**

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de MiFID II, la FSMA a publié un programme de travail sur la gouvernance de produits afin d'aider le secteur à identifier les obligations y relatives.

A la suite de la publication par la FSMA de son programme de travail sur la gouvernance des produits, la Société de bourse s'est assurée de la conformité de son dispositif en matière de gouvernance de produits à celui-ci.

## **2.4 Orientations et Q&A de l'ESMA**

L'ESMA publie des orientations sur les diverses réglementations européennes dont la réglementation MiFID II et a, dans ce cadre, publié plusieurs orientations sur la gouvernance des produits.

Les orientations de l'ESMA visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces au sein du système européen de surveillance financière et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente des exigences de la directive MiFID II relatives à la gouvernance des produits.

L'ESMA s'attend à ce que la conformité avec les présentes orientations renforce parallèlement la protection des investisseurs.

La FSMA confirme toujours par communication intégrer les orientations de l'ESMA dans le cadre de ses missions de supervision du secteur financier et des entreprises réglementées.

Ainsi, l'ESMA a publié les orientations suivantes :

- Orientations ESMA (ESMA35-43-3448) sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II,
- Orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II - ESMA35 -43-620.

Les Q&A ont également les mêmes objectifs. Ainsi, l'ESMA a publié un Q&A, d'intérêt pour la gouvernance des produits.

La Société de bourse s'est assurée de la conformité de son dispositif en matière de gouvernance de produits à ces orientations.

## **2.5 Positions de la FSMA**

La FSMA a publié une opinion le 22 octobre 2019 sur le marché cible repris au niveau des prospectus d'émetteurs qui ne sont pas des entreprises soumises à la directive MIFID II (FSMA\_Opinion\_2019\_04).

A la suite de ses missions d'inspection, la FSMA publie les constats faits dans ce cadre via la publication de rapports sectoriels.

La FSMA a ainsi publié en juillet 2022 un rapport sectoriel relatif à la gouvernance des produits sur son site internet.

Ce rapport contient un toolkit en annexe afin d'aider les entreprises réglementées lors de l'organisation et de l'application concrète du processus de gouvernance des produits sur le plan de l'identification des besoins des clients, de l'analyse de scénario et de la justification des frais. Les points d'attention susceptibles d'être abordés dans le cadre du processus de développement et de sélection des produits sont indiqués par thème.

La Société de bourse s'est assurée de la conformité de son dispositif en matière de gouvernance de produits afin de ne pas présenter les lacunes constatées par la FSMA à la suite de ses inspections.

La Société de bourse a également intégré le toolkit à son dispositif. Bien qu'avant tout développé pour les titres de créance structurés, la Société de bourse s'en sert comme fil conducteur pour d'autres produits, tels que les titres de créance à revenu fixe libellés en monnaies étrangères.

## 2.6 Dimension investissement durable

Avec l'entrée en vigueur de la réglementation en matière de durabilité, la dimension durabilité est venue se rajouter au dispositif en matière de gouvernance des produits.

Ainsi, la notion de marché cible intègre dorénavant cette dimension en exigeant que les entreprises réglementées définissent à un niveau de détail suffisant le marché cible potentiel de chaque instrument financier et précisent le ou les types de clients qui ont des besoins, caractéristiques et objectifs, y compris, éventuellement, des objectifs en matière de durabilité, avec lesquels cet instrument est compatible.

Au cours de ce processus, les entreprises réglementées définissent le ou les éventuels groupes de clients avec les besoins, caractéristiques et objectifs desquels cet instrument n'est pas compatible, sans tenir compte des éventuels facteurs de durabilité. Lorsque des entreprises réglementées coopèrent pour produire un instrument financier, elles ne sont tenues d'identifier qu'un seul marché cible.

Les entreprises réglementées doivent déterminer si un instrument financier répond aux besoins, caractéristiques et objectifs identifiés du marché cible, y compris en examinant :

- Si le profil risque/rémunération de l'instrument financier est en adéquation avec le marché cible
- Si les facteurs de durabilité de l'instrument financier, le cas échéant, sont en adéquation avec le marché cible
- Si les caractéristiques de l'instrument financier sont conçues de manière à bénéficier au client et ne sont pas fondées sur un modèle économique qui nécessite, pour être rentable, que les résultats soient défavorables au client.

Les entreprises réglementées qui produisent des produits doivent veiller à ce que les informations fournies aux distributeurs sur un instrument financier comprennent des informations sur les canaux de distribution appropriés pour l'instrument financier, le processus d'approbation du produit et l'évaluation du marché cible, et soient d'une qualité suffisante pour permettre aux distributeurs de comprendre et de recommander ou de vendre l'instrument financier de manière appropriée.

Les facteurs de durabilité de l'instrument financier sont présentés de manière transparente et fournissent aux distributeurs les informations pertinentes pour leur permettre de tenir dûment compte de tout objectif en matière de durabilité poursuivi par le client ou client potentiel.

Les entreprises réglementées qui produisent des produits doivent également réexaminer régulièrement les instruments financiers qu'elles produisent en tenant compte de tout événement susceptible d'avoir une incidence sensible sur le risque potentiel pour le marché cible défini. Les entreprises réglementées vérifient si l'instrument financier reste en adéquation avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs, y compris les éventuels objectifs en matière de durabilité, de son marché cible, et s'il est distribué sur ce marché cible, ou bien s'il atteint des clients avec les besoins, caractéristiques et objectifs desquels il n'est pas compatible.

Les entreprises réglementées qui distribuent des produits réexaminent régulièrement les produits d'investissement qu'elles proposent ou recommandent et les services qu'elles fournissent, en tenant compte de tout événement susceptible d'avoir une incidence sensible sur le risque potentiel pour le marché cible défini. Les entreprises réglementées évaluent au minimum si les produits ou services restent en adéquation avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs, y compris les éventuels objectifs en matière de durabilité, du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue reste appropriée. Les entreprises réglementées envisagent de changer de marché cible et/ou mettent à jour leurs dispositifs de gouvernance des produits dès lors qu'elles constatent qu'elles ont mal défini le marché cible pour ce produit ou service ou que celui-ci ne répond plus aux conditions du marché cible défini, par exemple si le produit devient illiquide ou très volatil du fait de variations du marché.

La Société de bourse a développé une Politique en matière de durabilité à laquelle le lecteur est renvoyé.

La Politique en matière de durabilité et son annexe sont publiées sur le site internet de la Société de bourse.

### **3 Définitions**

La Réglementation MiFID II définit quelques notions-clé, dont les suivantes :

#### **3.1 Produits**

La notion de produits fait référence à la notion d'instruments financiers telle que définie par la loi du 2 août 2002 à l'exclusion des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une « clause de remboursement make-whole».

#### **3.2 Producteur**

La notion de producteur englobe les entreprises réglementées qui produisent des instruments financiers, ce qui englobe la création, le développement, l'émission et/ou la conception de tels instruments.

#### **3.3 Distributeur**

La notion de distributeur englobe les entreprises réglementées qui ne produisent pas des instruments financiers mais qui proposent ou recommandent ou vendent des instruments financiers produits par d'autres à leurs clients.

#### **3.4 Marché cible**

Le marché cible potentiel d'un instrument financier vise le ou les types de clients qui ont des besoins, caractéristiques et objectifs, y compris, éventuellement, des objectifs en matière de durabilité, avec lesquels cet instrument est compatible.

#### **3.5 Gatekeeper**

La fonction de Compliance est le gatekeeper du respect des obligations légales et réglementaires applicables à la Société de bourse.

## **4 Marché cible**

Les entreprises réglementées définissent à un niveau de détail suffisant le marché cible potentiel de chaque instrument financier et précisent le ou les types de clients qui ont des besoins, caractéristiques et objectifs, y compris, éventuellement, des objectifs en matière de durabilité, avec lesquels cet instrument est compatible.

Au cours de ce processus, les entreprises réglementées définissent le ou les éventuels groupes de clients avec les besoins, caractéristiques et objectifs desquels cet instrument n'est pas compatible, sans tenir compte des éventuels facteurs de durabilité. Lorsque des entreprises réglementées coopèrent pour produire un instrument financier, elles ne sont tenues d'identifier qu'un seul marché cible.

Concernant les besoins des clients, il s'agit d'identifier et d'évaluer la situation et les besoins des clients qu'elles entendent viser d'une manière qui leur permette de garantir que les intérêts desdits clients ne seront pas compromis à la suite de pressions commerciales ou de financement.

En tant que distributeur d'instruments financiers la Société de bourse définit le marché cible réel (positif et négatif) pour les instruments financiers qu'elle distribue, avant leur distribution. Pour définir le marché cible et la stratégie de distribution, la Société de bourse utilise, en tant que distributeur, les informations obtenues auprès des producteurs, ainsi que les informations concernant ses propres clients.

La Société de bourse s'assure de l'adéquation des produits et des services associés qui seront proposés aux clients avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients cibles.

La Société de bourse détermine si un instrument financier répond aux besoins, caractéristiques et objectifs identifiés du marché cible, y compris en examinant si :

- Le profil risque/rémunération de l'instrument financier est en adéquation avec le marché cible
- Les facteurs de durabilité de l'instrument financier, le cas échéant, sont en adéquation avec le marché cible
- Les caractéristiques de l'instrument financier sont conçues de manière à bénéficier au client et ne sont pas fondées sur un modèle économique qui nécessite, pour être rentable, que les résultats soient défavorables au client.

Si, sur la base des informations collectées par le biais de services d'investissement (et d'autres sources, y compris les informations reçues des producteurs), la Société de bourse, en tant que distributeur, estime qu'un certain produit ne sera jamais en adéquation avec les besoins et les caractéristiques de ses clients existants ou potentiels, elle n'inclut pas ce produit dans son offre de produits.

La Société de bourse détermine dans ce cadre l'adéquation des produits et des services proposés avec le marché cible réel et en tiennent compte dans le cadre de la fixation des objectifs budgétaires et de l'établissement des politiques en matière de rémunération du personnel.

La Société de bourse définit les services d'investissement par le biais desquels les produits seront proposés au marché cible (conseil en investissement, gestion de portefeuille ou exécution d'ordres) et la commercialisation active ou non qui sera en conséquence opérée.

La Société de bourse met en place des dispositifs de gouvernance des produits adéquats, qui garantissent que les produits et services qu'elle entend proposer ou recommander sont adéquats avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible.

La Société de bourse identifie et évalue la situation et les besoins des clients qu'elles entendent viser afin de garantir que les intérêts desdits clients ne seront pas compromis par des pressions commerciales ou à la suite de financement. Au cours de ce processus, les entreprises réglementées identifient le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec le produit ou le service.

Lors du choix d'un instrument financier, la Société de bourse vérifie s'il n'existe pas d'autres produits moins complexes, moins risqués, moins onéreux ou plus liquides. La Société de bourse tient toujours compte dans ce cadre du risque de change lié aux produits libellés en monnaies étrangères.

Lors de la sélection du produit, les distributeurs devraient tenir compte de tous les frais (y compris des frais de structuration) et du profil risque/rémunération du produit.

En tant que distributeur, la Société de bourse utilise la même liste de catégories que celle utilisée par les producteurs pour définir le marché cible positif et négatif.

En tant que distributeur, la Société de bourse définit le marché cible réel en prenant en compte les limites du marché cible potentiel fixées par le producteur et en prenant en compte la typologie de leur clientèle, la nature des produits d'investissement qu'elles proposent et le type de services d'investissement qu'elles fournissent.

La Société de bourse interdit les ventes réalisées en dehors du marché cible positif.

La Société de bourse a intégré dans ses systèmes des mécanismes de blocage visant à s'assurer du respect du marché cible positif.

La Société de bourse veille dans ce cadre à ce que le produit soit commercialisable en Belgique et auprès d'une clientèle de détail.

## **5 Informations fournies par les producteurs aux distributeurs**

Les producteurs doivent veiller à ce que les informations fournies aux distributeurs sur un instrument financier comprennent des informations sur les canaux de distribution appropriés pour l'instrument financier, le processus d'approbation du produit et l'évaluation du marché cible, et soient d'une qualité suffisante pour permettre aux distributeurs de comprendre et de recommander ou de vendre l'instrument financier de manière appropriée.

Les facteurs de durabilité de l'instrument financier sont présentés de manière transparente et fournissent aux distributeurs les informations pertinentes pour leur permettre de tenir dûment compte de tout objectif en matière de durabilité poursuivi par le client ou client potentiel.

En tant que distributeur, la Société de bourse se procure les informations nécessaires sur le marché cible auprès des producteurs des instruments financiers qu'elle entend distribuer.

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles lui permettant d'obtenir des producteurs relevant de la loi du 25 avril 2014 ou de la loi du 25 octobre 2016 des informations lui permettant de comprendre et de connaître suffisamment les produits qu'elle entend recommander ou vendre pour que ceux-ci soient distribués conformément aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini.

La Société de bourse prend également toutes les mesures raisonnables pour obtenir des producteurs ne relevant pas de la loi du 25 avril 2014 ou de la loi du 25 octobre 2016 des informations adéquates et fiables lui permettant de distribuer les produits conformément aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible.

Lorsque les informations nécessaires n'ont pas été rendues publiques par le producteur, la Société de bourse prend en tant que distributeur toutes les mesures raisonnables pour obtenir ces informations auprès du producteur ou de son agent.

Des informations publiques acceptables sont des informations claires, fiables et produites pour satisfaire à des obligations réglementaires, telles que les obligations de publicité prévues par la directive 2003/71/CE ou la directive 2004/109/CE.

Cette obligation concerne les produits vendus sur les marchés primaires et secondaires et s'applique de manière proportionnée selon le degré de disponibilité d'informations publiques et selon la complexité du produit.

La Société de bourse utilise les informations obtenues auprès des producteurs et les informations concernant ses propres clients pour définir le marché cible et la stratégie de distribution.

## **6 Exigences en matière de règles de conduite**

En tant que distributeur d'instruments financiers la Société de bourse respecte ses obligations en termes de règles de conduite dans le cadre de cette distribution.

Aussi la Société a mis en place des procédures opérationnelles permettant d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des lois du 20 juillet 2022, 25 octobre 2016 et du 2 août 2002, y compris celles relatives à la publication, à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations/avantages (inducements).

En conséquence la Société de bourse en tient compte pour décider de l'éventail des instruments et services financiers qu'elle propose ou recommande et des différents marchés cibles.

Dans ce contexte, des précautions particulières ont été prises lorsque le distributeur entend proposer ou recommander de nouveaux produits, ou qu'il existe des variantes pour les services qu'il fournit.

Dans la mesure où la Société de bourse fournit aux clients des services de conseils en investissement avec une approche par portefeuille (service dit de « Conseil Général en Investissements » ou « CGI ») de même qu'un service de gestion de portefeuille avec divers modèles de portefeuille, la Société de bourse utilise des produits à des fins de diversification et de couverture. Dans ce contexte, des produits peuvent être vendus en dehors du marché cible des produits, si le portefeuille dans son ensemble ou la combinaison d'un instrument financier avec sa couverture est adéquat pour le client.

La définition d'un marché cible est sans préjudice de l'évaluation de l'adéquation.

Cela signifie que, dans certains cas, des déviations entre la définition du marché cible et l'éligibilité individuelle du client peuvent avoir lieu, si la recommandation ou la vente du produit satisfait aux exigences d'adéquation évaluées au niveau du portefeuille ainsi qu'à toutes les autres exigences juridiques applicables (y compris celles se rapportant à la communication, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts ainsi qu'à la rémunération et aux incitations).

## **7 Personnel expérimenté**

La Société de bourse s'assure que son personnel soit expérimenté quant à la distribution des instruments financiers qu'elle propose ou recommande à ses clients.

La Société de bourse veille à ce que les membres de son personnel concernés disposent des compétences nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques des produits que la Société de bourse propose ou recommande et des services fournis ainsi que les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini.

En tant que distributeur, la Société de bourse doit obtenir des producteurs relevant de la réglementation MiFID les informations nécessaires pour comprendre et connaître suffisamment les produits proposés ou recommandés.

Certains producteurs ne relèvent pas de la réglementation MiFID. Pour ces producteurs, la Société de bourse prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir d'eux des informations adéquates et fiables leur permettant de distribuer les produits conformément aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible, en ce compris les objectifs en matière de durabilité.

En cas de distribution d'une nouvelle catégorie d'instruments financiers, la Société de bourse s'assure que son personnel reçoit les formations nécessaires sur ce produit avant de démarrer la distribution de celui-ci.

Ainsi, tout nouvel agent en services bancaires et d'investissement (« ASBI ») et toute personne en contact avec le public (« PCP ») suit un parcours de formation (Induction Plan) au sein de la Société de bourse afin de garantir une expérience appropriée notamment quant aux instruments financiers que la Société de bourse propose ou recommande à ses clients. De même, une formation continue de 15 heures par année civile a été mise en place par la Société de bourse.

## **8 Conseil d'Administration**

La Société de bourse veille à ce que le Conseil d'Administration veille, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au respect des exigences en matière de gouvernance des produits.

La Société de bourse veille à ce que le Conseil d'Administration exerce un contrôle effectif sur le processus de gouvernance des produits de la société visant à déterminer l'éventail de produits proposés ou recommandés et les services fournis aux marchés cibles respectifs.

La Société de bourse veille à ce que les rapports sur le respect de la conformité adressés au Conseil d'Administration contiennent toujours des informations sur les produits proposés ou recommandés et sur les services fournis.

La Société de bourse tient ces rapports sur le respect de la conformité à la disposition de la FSMA, à la demande de celle-ci.

## **9 Informations fournies en tant que distributeur aux producteurs d'instruments financiers**

Les entreprises réglementées qui produisent des instruments financiers doivent respecter leurs obligations d'information vis-à-vis des canaux de distribution de ces instruments financiers.

En tant que distributeur la Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant de s'assurer qu'elle fournit aux producteurs des informations sur les ventes et le cas échéant des informations au producteur sur les ventes réalisées en dehors du marché cible défini par le producteur.

Ainsi, la Société de bourse a mis en place un réseau de Transfer Agent auprès desquels les ordres de souscription et de remboursement des clients en fonds sont confiés. Les Transfer Agent disposent ainsi de toutes les informations nécessaires concernant les encours des fonds.

Parallèlement, la Société de bourse a mis en place un dispositif lui permettant de garantir qu'elle respecte toujours le marché cible défini par le producteur des produits. Le cas échéant, toutes les opérations de vente en dehors du marché cible ainsi que toutes les ventes effectivement réalisées en dehors du marché cible et les ventes au sein du marché cible négatif sont dans ce cadre rapportées.

## **10 Collaboration avec des entités tierces pour la distribution de produits (co-distributeurs)**

L'article 23, §10 de l'AR Exécution MiFID 19 décembre 2017 et les Orientations de l'ESMA sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de MiFID II (ESMA35-43-620) prévoient un régime spécifique pour les entreprises réglementées qui collaborent avec des entités tierces pour la distribution de produits (y compris avec des entreprises non réglementées ou avec des entreprises de pays tiers) - (co-distributeurs).

Il en est de même des entreprises réglementées qui collaborent avec des entités tierces à la distribution d'instruments financiers sans avoir la relation directe avec la clientèle.

La Société de bourse n'a pas d'accords de collaboration avec des entités tierces, réglementées ou non, pour la distribution de produits et n'est donc pas co-distributeur.

## **11 Dispositifs internes**

### **11.1 Mise en place de dispositifs internes**

La Société de bourse se conforme de manière adaptée et proportionnée aux exigences en matière de gouvernance de produits, en tenant compte de la nature de l'instrument financier, du service d'investissement et du marché cible de l'instrument financier.

Ces exigences s'appliquent à la Société de bourse dès lors qu'elle décide de la gamme d'instruments financiers émis par d'autres entreprises et des services qu'elles comptent offrir ou recommander à ses clients quant à ces instruments financiers.

La Société de bourse est concernée par ce dispositif dès qu'elle propose, recommande ou vend un produit d'investissement et un service à un client.

Dans la mesure où la Société de bourse propose ou recommande des instruments financiers qu'elle ne conçoit pas, elle s'est dotée de dispositifs appropriés pour obtenir de leurs concepteurs tous les renseignements utiles relatifs à ces instruments financiers et à leur processus de validation et pour identifier et comprendre les caractéristiques de leur marché cible.

La Société de bourse a ainsi mis en place des procédures opérationnelles permettant de satisfaire aux exigences en matière de gouvernance de produits qui lui sont applicables.

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des lois du 20 juillet 2022, 25 octobre 2016 et du 2 août 2002, y compris celles relatives à la publication, à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations/avantages (inducements).

En conséquence, la Société de bourse en tient compte pour décider de l'éventail des instruments et services financiers qu'elle propose ou recommande et des différents marchés cibles.

Dans ce contexte, la Société de bourse a pris des précautions particulières lorsqu'elle propose ou recommande de nouveaux produits, ou qu'il existe des variantes pour les services qu'il fournit.

Dans le cadre de ce processus, la Société de bourse a mis en place des dispositifs qui lui permet d'obtenir suffisamment d'informations sur les instruments financiers qu'elle distribue de la part des producteurs de ces instruments financiers.

## **11.2 Gestion des inducements**

La Société de bourse a mis en place plusieurs dispositifs afin de garantir la bonne gestion des éventuels inducements perçus sur les instruments financiers :

- En sus du rapport Ex Ante des coûts préalables à toute opération d'achat ou de souscription, la Société de bourse mentionne sur le reçu de type « Ordre de bourse » remis au client au moment du passage de l'ordre le taux de rétrocession que la Société de bourse percevra en cas d'exécution de son ordre.
- La Société de bourse a mis en place un blocage complet des ordres sur les instruments financiers attribuant un inducement pour les clients bénéficiant du service de gestion de portefeuille.
- Un contrôle régulier sur l'absence de rétrocessions/inducements pour les clients bénéficiant du service de gestion de portefeuille est fait en première ligne par le département de gestion sur une base quotidienne et en deuxième ligne par le département d'inspection sur une base semestrielle.
- Le rapport Ex Post mentionne pour tous les clients (indépendamment du service d'investissement choisi) les inducements perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

### **11.3 Gestion du marché cible**

La Société de bourse a pris un abonnement à une base de données fournies par Morningstar reprenant les différentes informations nécessaires au contrôle du marché cible (type d'investisseurs, stratégie de placement, horizon temporel, etc.).

Sur base de ces informations, la Société de bourse a mis en place plusieurs dispositifs :

- La Société de bourse a mis en place un blocage complet des ordres sur les instruments financiers lorsque la typologie du client (Retail / Professionnel / Contrepartie éligible) ne correspond pas à la catégorie d'investisseur de l'instrument financier.
- La Société de bourse a mis en place un contrôle quotidien de deuxième ligne au niveau du département juridique afin de vérifier que la typologie du client (Retail / Professionnel / Contrepartie éligible) respecte la catégorie d'investisseur de l'instrument financier. La totalité des positions titres de la clientèle est ainsi contrôlée chaque jour.

A noter qu'en cas de présence d'une anomalie sur la liste de contrôle, ce titre doit soit être échangé avec le compartiment équivalent destiné à la catégorie du client, soit être vendu. En fonction du cas de figure, le département juridique prend contact avec le département de Dealing pour vérifier si le titre peut faire l'objet d'un Switch vers le compartiment adéquat. Si c'est le cas, le département juridique demande de réaliser l'opération au département de Dealing. Si ce n'est pas le cas, le département juridique prend contact avec le chargé de clientèle pour demander au client de vendre la position.

## **12 Information aux clients concernant les conflits d'intérêts relatifs à la gouvernance des produits**

La Société de bourse fournit en temps utiles à ses clients une description résumée de sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Cette politique comprend les procédures et mesures prises par la Société de bourse afin de garantir que la production et la distribution d'instruments financiers se fait conformément aux exigences en matière de conflits d'intérêts, y compris de rémunération.

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant de s'assurer qu'elle communique en temps utile, avant la fourniture à des clients existants ou potentiels de services d'investissement ou auxiliaires, une description succincte de sa politique en matière de conflits d'intérêts en ce compris concernant la gouvernance des produits.

La politique en matière de conflits d'intérêts définie par la Société de bourse comprend les procédures et mesures via lesquelles la Société de bourse :

- Evaluate la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels elle fournit des services d'investissement, compte tenu, notamment, du marché cible défini de clients finaux et veille à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque cela sert les intérêts du client ;
- Garantit que la distribution d'instruments financiers se fait conformément aux exigences en matière de gestion des conflits d'intérêts, y compris de rémunération. La Société de bourse, en tant que distributeur d'instruments financiers veille en effet à ce que la distribution d'un instrument financier, y compris ses caractéristiques, n'ait pas d'incidence négative sur les clients finaux ni ne nuise à l'intégrité du marché en lui permettant d'atténuer ses propres risques ou expositions liés aux actifs sous-jacents de l'instrument financier ou de s'en débarrasser, lorsqu'elle détient déjà les actifs sous-jacents pour compte propre. En effet, la Société de bourse ne détient jamais d'instruments financiers pour son compte propre.

Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Société de bourse pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités dans le cadre de la production et de la distribution des produits, la Société de bourse informe clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant de s'assurer que lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a prises pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients dans le cadre de la gouvernance des produits, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités dans le cadre de la gouvernance des produits, elles informent clairement les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information au client ne peut être utilisée que comme moyen de dernier recours.

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant de s'assurer que l'information au client mentionne clairement que les mesures organisationnelles et administratives mises en place par la Société de bourse ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients dans le cadre de la gouvernance des produits seront évités.

Cette information comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

Cette information aux clients est fournie sur un support durable.

La politique développée par la Société de bourse en matière de prévention des conflits d'intérêts est publiée sur son site internet.

## **13 Information aux clients concernant le marché cible dans les rapports d'adéquation**

La Société de bourse a mis en place des procédures opérationnelles permettant de s'assurer qu'elle remet un rapport d'adéquation à ses clients de détail lorsqu'elle fournit des conseils en investissement à ces derniers.

Ce rapport d'adéquation informe le cas échéant le client du fait qu'il n'est pas dans le marché cible positif de l'instrument financier conseillé.

## **14 Supervision par la fonction de Compliance**

### **14.1 Cadre général**

La fonction de Compliance supervise l'élaboration et le réexamen périodique des dispositifs de gouvernance des produits et prend généralement part aux comités internes de validation des produits.

La fonction de Compliance est le « gatekeeper » du respect des dispositions légales et réglementaires en matière de gouvernance de produits. Elle supervise les dispositifs mis en place en matière de gouvernance des produits.

La fonction de Compliance travaille en étroite collaboration avec le Risk Manager qui est le gatekeeper du dispositif plus large de PARP (Product Approval and Review Process).

Pour des distributions de produits spécifiques, les fonctions de contrôles précitées peuvent exiger un examen de la distribution préalable via le processus d'un PARP qui fait intervenir le Risk Manager, le Compliance Officer et le responsable du département Juridique.

La Société de bourse a développé une Politique PARP.

La fonction de compliance supervise l'élaboration et le réexamen périodique des dispositifs de gouvernance des produits afin de détecter tout risque de manquement par l'entreprise aux obligations en matière de gouvernance de produits.

## **14.2 Contrôle de l'élaboration des dispositifs de gouvernance des produits**

La fonction de Compliance participe à l'élaboration et à la revue de la présente politique et des dispositifs de gouvernance des produits qu'elle prévoit.

Dans le cadre de ses contrôles périodiques, la Compliance s'assure des éléments suivants :

- L'identification du marché cible au niveau de la signalétique titres et sa correspondance avec le marché cible défini par le producteur,
- L'identification de tout autre marché cible défini au niveau de la Société de bourse et sa motivation,
- L'identification des éventuels conflits d'intérêts avérés dans le cadre de la gouvernance des produits (au niveau de la cartographie et du registre),
- La correspondance avec le marché cible pour un échantillon de produits dans le portefeuille des clients,
- La mise à disposition des informations aux clients au travers du rapport d'adéquation,
- La mise à disposition des informations sur les ventes et le marché cible aux producteurs,
- Les éventuelles déviations du marché cible et leur justification,
- Examen des éventuelles plaintes de clients en lien avec la gouvernance des produits.

La fonction de Compliance tient compte dans ce cadre des résultats de contrôle exécutés en première ligne de défense ainsi que par le département Juridique et le département Inspection. Elle examine les résultats de ces contrôles mais s'assure également de l'adéquation du design de ceux-ci afin de garantir la conformité des dispositifs en place avec le cadre légal et réglementaire.

Les contrôles effectués par la fonction de Compliance sont décrits dans les Leleux Working Guide III Compliance et ses annexes.

#### **14.3 Réexamen périodique des dispositifs de gouvernance des produits**

La fonction de Compliance s'assure au minimum annuellement de l'adéquation des dispositifs de gouvernance des produits au regard des dernières évolutions légales et réglementaires.

Elle tient compte dans ce cadre des résultats de ses contrôles exposés ci-avant.

La fonction de Compliance s'assure aussi du respect de la présente politique et de son adéquation au regard de la typologie des services, des clients et de produits proposés par la Société de bourse.

## **15 Réexamen régulier des instruments financiers produits au regard du marché cible défini**

Les producteurs d'instruments financiers doivent réexaminer régulièrement si les instruments financiers qu'ils produisent restent en ligne avec le marché cible défini, en tenant compte de tout événement susceptible d'avoir une incidence sensible sur le risque potentiel pour le marché cible défini.

Ils examinent dans ce cadre si l'instrument financier reste compatible avec les besoins, caractéristiques et objectifs, y compris les éventuels objectifs en matière de durabilité, de son marché cible et s'il est distribué auprès de ce marché cible, ou s'il atteint des clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs desquels il n'est pas compatible.

Les producteurs devraient prendre en compte, de manière proportionnée, les informations dont ils ont besoin pour compléter leur réexamen et la manière de les collecter.

Les informations pertinentes pourraient inclure, par exemple, des informations sur les canaux de distribution utilisés, la part des ventes réalisées en dehors du marché cible, des informations synthétiques sur les types de clients, une synthèse des plaintes reçues et des questions suggérées par le producteur à un échantillon de clients en vue d'obtenir un feedback.

Ces informations pourraient être agrégées et n'ont donc pas besoin d'être ventilées par instrument ou par vente.

En tant que distributeur de produits, la Société de bourse doit être en mesure de fournir les informations pertinentes suivantes aux producteurs de produits :

- Les canaux de distribution utilisés,
- La part des ventes réalisées,
- La part des ventes réalisées en dehors du marché cible,
- Des informations synthétiques sur les types de clients,
- Une synthèse des plaintes reçues.

## **16 Réexamen des instruments financiers produits avant tout nouvelle émission ou réémission ou distribution**

Les producteurs d'instruments financiers doivent réexaminer les instruments financiers produits avant le lancement de toute nouvelle émission ou réémission dès lors qu'ils ont connaissance d'un évènement susceptible d'avoir une incidence sur le risque potentiel pour les investisseurs. Ils doivent déterminer également à quelle fréquence ils évaluent si les instruments financiers fonctionnent de la façon prévue.

Pour déterminer la fréquence du réexamen de leurs instruments financiers, les producteurs doivent :

- Se fonder sur des facteurs pertinents notamment, la complexité ou le caractère innovant des stratégies d'investissement poursuivies
- Identifier les événements essentiels susceptibles d'avoir une incidence sur le risque potentiel ou la rémunération attendue de l'instrument financier, tels que :
  - o Le dépassement d'un seuil qui affectera le profil de rémunération de l'instrument financier ; ou
  - o La solvabilité de certains émetteurs dont les valeurs mobilières ou les garanties sont susceptibles d'avoir une incidence sur la performance de l'instrument financier.

Lorsque de tels événements se produisent, le producteur prend des mesures appropriées, qui peuvent consister à :

- Communiquer toute information utile sur l'événement et ses conséquences sur l'instrument financier aux clients ou, si l'entreprise réglementée n'offre ou ne vend pas directement l'instrument financier aux clients, au distributeur de l'instrument financier ;"
- Changer la procédure d'approbation du produit;
- Cesser l'émission de l'instrument financier ;
- Modifier l'instrument financier pour éviter les clauses contractuelles abusives ;
- Déterminer si les canaux de distribution par lesquels l'instrument financier est vendu sont adaptés, lorsque l'entreprise réglementée constate que l'instrument financier n'est pas vendu comme prévu ;
- Contacter le distributeur pour discuter d'un changement du processus de distribution ;
- Mettre fin à la relation avec le distributeur ; ou
- Informer l'autorité compétente concernée.

En tant que distributeur de produits, la Société de bourse s'assure régulièrement d'avoir le dispositif en place adéquat pour les produits concernés qu'elle distribue.

La Société de bourse tient dans ce cadre compte de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur le risque potentiel pour les investisseurs. Tel sera par exemple le cas de la revue par le producteur de son marché cible.

La Société de bourse examine également les éventuelles plaintes de clients de même que des difficultés à obtenir les informations requises pour pouvoir distribuer le produit en fournissant les informations requises au client, en temps utile avant la transaction, afin que le client puisse prendre une décision d'investissement en connaissance de cause (KID/PRIIPS).

## **17 Réexamen régulier des dispositifs de gouvernance des produits**

En tant que distributeur d'instruments financiers la Société de bourse réexamine régulièrement les dispositifs de gouvernance des produits qu'elle a mis en place et les adapte le cas échéant.

Cette revue permet de garantir des dispositifs de gouvernance des produits solides et adaptés à leur usage, et de prendre des mesures appropriées si nécessaire.

## **18 Evaluation et monitoring de la politique en matière de gouvernance des produits**

La Société de bourse s'assure de l'efficacité des dispositions mises en œuvre en matière de gouvernance des produits afin d'en déceler les lacunes éventuelles et d'y remédier.

Pour ce faire, la Société de bourse a défini des contrôles du respect de la présente politique au niveau des trois lignes de défense.

La présente Politique est revue annuellement et, entre deux revues annuelles, lorsqu'une modification substantielle interne ou externe affecte la capacité de la Société de bourse à appliquer les modalités définies. Il en est par exemple ainsi de toute modification légale et réglementaire.

## **19 Approbation de la politique**

La présente politique est approuvée par le Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Audit et des Risques (« CAR »).